



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/45/64
4 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 118 et 108 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

Incidences sur le budget-programme du projet de
résolution A/C.3/45/L.44

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. A sa 62e séance, le 4 décembre 1990, la Troisième Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.3/45/L.44, tel qu'il avait été révisé oralement. Elle était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution (A/C.3/45/L.67).

2. Aux termes du projet de résolution A/C.3/45/L.44, l'Assemblée générale :

a) Prierait le Secrétaire général de créer un seul programme unifié de lutte contre la drogue, qui porterait le nom de Programme international des Nations Unies pour la lutte contre la drogue et serait implanté à Vienne, et d'y intégrer toutes les structures et les fonctions de la Division des stupéfiants, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies eu égard aux fonctions et aux mandats qui incombent à l'Organisation dans ce domaine (par. 3);

b) Inviterait le Secrétaire général à faire le nécessaire pour nommer un haut fonctionnaire ayant rang de secrétaire général adjoint qui exécuterait le processus d'intégration et dirigerait le nouveau Programme intégré à compter du 1er janvier 1991 et qui serait chargé exclusivement d'orienter efficacement et de coordonner toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des

Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité des activités de lutte contre la drogue à l'échelle du système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois (par. 4);

c) Inviterait le Secrétaire général à structurer comme suit les fonctions du Programme international des Nations Unies pour la lutte contre la drogue :

- i) Application des traités, qui intégrerait, en prenant dûment en considération les dispositions des traités, les fonctions du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les fonctions de la Division des stupéfiants qui ont trait à l'application des traités, sans perdre de vue le rôle indépendant de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;
- ii) Exécution des orientations et recherche, y compris l'application des décisions des organes délibérants compétents et la réalisation de travaux d'analyse;
- iii) Activités opérationnelles, y compris la coordination et l'exécution des projets de coopération technique qui actuellement sont réalisés surtout par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (par. 5);

d) Approuverait la proposition du Secrétaire général de placer les ressources financières de l'actuel Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues sous la responsabilité directe du Chef du Programme international des Nations Unies pour la lutte contre la drogue en tant que fonds destiné à financer des activités opérationnelles essentiellement dans les pays en développement (par. 6).

3. On se rappellera que, en application de la résolution 44/141 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1989, le Secrétaire général a présenté un rapport sur le renforcement de l'efficacité de la structure des Nations Unies chargée de la lutte contre l'abus des drogues (A/45/652). Dans ce rapport, le Secrétaire général décrivait les dispositions en matière d'organisation et d'administration qu'il se proposait de prendre pour renforcer l'efficacité de la structure des Nations Unies chargée de la lutte contre l'abus des drogues. Il indiquait également que, pour ce qui était des incidences sur le budget-programme, la mise en place de la structure unifiée n'entraînerait que la création, au titre du budget ordinaire, d'un poste de sous-secrétaire général. Toutefois, étant donné que, aux termes du projet de résolution, l'Assemblée inviterait le Secrétaire général à faire le nécessaire pour nommer un haut fonctionnaire ayant rang de secrétaire général adjoint, la création d'un poste de secrétaire général adjoint serait nécessaire.

4. En ce qui concerne les demandes formulées aux paragraphes 3, 5 et 6 du projet de résolution, reproduites au paragraphe 2 ci-dessus, le Secrétaire général constate qu'elles correspondent aux mesures que, en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation, il se propose d'appliquer, ainsi qu'il l'a exposé dans son rapport.

5. Les dépenses supplémentaires nécessitées par la création d'un poste de secrétaire général adjoint sont estimées à 83 900 dollars pour 1991. Par conséquent, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.3/45/L.44, un montant supplémentaire estimé à 83 900 dollars serait requis au chapitre 20 du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.

6. On se souviendra que, selon les modalités établies par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et qui ont pris effet à compter de l'exercice biennal 1990-1991, un fonds de réserve est constitué pour chaque exercice biennal afin de financer les dépenses additionnelles résultant de décisions prises par les organes délibérants et qui ne sont pas inscrites dans le budget-programme. Selon ces modalités, si les dépenses additionnelles proposées dépassent le niveau du fonds de réserve, les activités en question ne peuvent être exécutées que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification d'activités envisagées. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur. Un état récapitulatif de toutes les incidences des projets de résolution sur le budget-programme ainsi que des prévisions de dépenses révisées sera communiqué à l'Assemblée générale vers la fin de sa quarante-cinquième session.

7. Il n'a pas été possible d'identifier des ressources inscrites au budget-programme en cours d'exécution qui pourraient être transférées de domaines de moindre priorité, ni d'activités actuelles qui pourraient être modifiées, aux fins de financer les dépenses additionnelles relatives à la création d'un poste de secrétaire général adjoint; par conséquent, s'il n'est pas possible de financer ces dépenses additionnelles au moyen du fonds de réserve, il pourrait être nécessaire de reporter la création du poste de secrétaire général adjoint.

8. En outre, un montant estimé à 23 900 dollars serait requis au chapitre 31 (Contributions du personnel), mais il serait contrebalancé par un montant égal de recettes au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).